

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT UNE DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION DES VÉHICULES À LA VOIE
GEORGES NICOLAS À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « GETELEC
GUADELOUPE SNC » REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR BRANDON VAITILINGON SISE ZI DES
PÈRES BLANCS - 97123 BAILLIF, D'ENTREPRENDRE LA POSE ET LE RACCORDEMENT DE
COFFRETS, À PARTIR DU LUNDI 04 AVRIL 2022 JUSQU'AU MARDI 17 MAI 2022 DE 07
HEURES 00 A 17 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 24 Mars 2022, courrier N°2022-1337, par laquelle l'entreprise « **GETELEC GUADELOUPE SNC** » représentée par Monsieur Brandon VAITILINGON, Zone Industrielle des Pères Blancs – 97123 BAILLIF, **sollicite un arrêté de circulation à la voie Georges NICOLAS à BASSE-TERRE**, afin de permettre la pose et le raccordement de coffrets, à **partir du Lundi 04 Avril 2022 jusqu'au Mardi 17 Mai 2022 de 07 heures 00 à 17 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la pose et le raccordement de coffrets à la voie Georges NICOLAS à BASSE-TERRE, à partir du Lundi 04 Avril 2022 jusqu'au Mardi 17 Mai 2022 de 07 heures 00 à 17 heures 00, la circulation sera règlementée selon les dispositions particulières suivantes :

- La zone de chantier sera matérialisée
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Rétrécissement de la chaussée

ARTICLE 2 : L'entreprise « **GETELEC GUADELOUPE SNC** » en charge de la réalisation des travaux de déchargement devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 01 AVR. 2022

Certifie exécutoire compte tenu

De la notification, le 01 AVR. 2022

De l'affichage et/ou la publication, le 01 AVR. 2022

Fait à Basse-Terre, le 01 AVR. 2022

P/le Maire
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/le Maire
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA